



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction de la Citoyenneté et  
de la Légalité

Perpignan, le 29 juillet 2020

Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement  
Dossier suivi par Martine Flamand  
04-68-51-68-62  
[martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr)  
Réf. VHU

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BCLUE/2020211-0001**

**Liquidant partiellement l'astreinte administrative dont M. Joaquim LOURENCO E SILVA est redevable pour le non-respect de l'ensemble des dispositions de l'arrêté 02/06/2017 le mettant en demeure d'évacuer les déchets et de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune d'Elne**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-7 et L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

**VU** la note technique du 9 avril 2015 concernant la lutte contre les sites et trafics illégaux de déchets – contrôle des centres VHU (véhicules hors d'usage) non agréés et des installations de traitement des DEEE (déchets d'équipement électriques et électroniques) ;

**VU** le soit-transmis n°16/349/110 du parquet du procureur de la république de Perpignan du 23/02/2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02/06/2017 mettant en demeure M. Joaquim LOURENCO E SILVA d'arrêter immédiatement l'activité de tri, regroupement, démontage de véhicule hors d'usage, d'évacuer les déchets et de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune d'Elne, transmis le 07/06/2017 à l'exploitant ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC/2019120-0001 du 30/04/2019 rendant redevable d'une astreinte administrative M. Joaquim LOURENCO E SILVA qui a ni évacué les déchets ni remis en état le terrain sur lequel il a exploité une installation de tri, regroupement, démontage de véhicules hors d'usage situé sur la commune de ELNE ;

**VU** le courrier de la préfecture du 06/05/2019 notifiant à M. Joaquim LOURENCO E SILVA l'arrêté d'astreinte administrative ;

**VU** la visite d'inspection réalisée le 04/05/2020 et le rapport de l'inspection qui fait suite à cette visite ;

**VU** le rapport de visite et le projet d'arrêté de liquidation partielle transmis pour observations à M. Joaquim LOURENCO E SILVA par envoi en lettre recommandée avec accusé de réception le 22 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la propriétaire d'un terrain agricole, Mme CASTEILLO a déposé le 13/01/2016 à la gendarmerie une plainte à l'encontre de son locataire qui utilise le terrain agricole pour y déposer des véhicules hors d'usage et réalise le démontage et les vidanges à même le sol sans précaution ;

**CONSIDÉRANT** que le procès verbal d'audition rédigé le 13/01/2016 par le gendarme Kévin LABAUME – agent de police judiciaire en résidence à Elne (66200) fait ressortir que M.Joaquim LOURENCO E SILVA demeurant 7 rue Marcel Pagnol à Elne est depuis le 12 novembre 2013 locataire d'un terrain agricole situé chemin de Villeneuve à Elne au lieu-dit « La Colomino » section B, parcelle n°26 d'une superficie de 1 ha 8648 et propriété de Mme CASTEILLO Evelyne.

**CONSIDÉRANT** qu'aucune installation de stockage de VHU n'est autorisée au lieu-dit « La Colomino » section B, parcelle n°26 de la commune d'Elne ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite réalisée le 29/03/2017 il a été constaté le stockage de véhicules hors d'usage et déchets, sans aucune précaution, sur la parcelle B26 sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que le démontage et le stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2712 en tant «qu'installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», et 2713 en tant « qu'installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R 543-162 du code de l'environnement, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est obligatoire même si la superficie est inférieure à 100 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'enquête réalisée par la gendarmerie que ce site est géré par M. Joaquim LOURENCO E SILVA ;

**CONSIDÉRANT** que M.Joaquim LOURENCO E SILVA ne dispose ni d'autorisation préfectorale, ni d'arrêté d'enregistrement, ni de récépissé de déclaration, ni d'agrément pour exploiter une installation de stockage dépollution démontage de véhicules hors d'usages et de transit de déchets ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules hors d'usage contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtre à huile, liquides de frein et de refroidissement, batterie au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, (...) requis en application des dispositions du présent code, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que les parcelles considérées sont classées en zone agricole au plan local d'urbanisme de la commune de Elne dont le règlement interdit les installations classées pour la protection de l'environnement

**CONSIDÉRANT** que M. Joaquim LOURENCO E SILVA a été mis en demeure par arrêté du 02/06/2017 d'évacuer les déchets et de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé sur la commune de Elne ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite d'inspection du 16/01/2019 il a pu être constaté que la totalité des déchets n'a pas été évacuée et que le site n'a pas été remis en état ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-7 du code de l'environnement stipule que (...) s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, (...) l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L.171-8, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8-II du code de l'environnement stipule que si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou

plusieurs des sanctions administratives suivantes : (...) 4° ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 541-3 du code de l'environnement stipule que si, au terme de la procédure de mise en demeure la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours : (...) 4° ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que M. Joaquim LOURENCO E SILVA a été mis sous astreinte administrative par l'arrêté préfectoral ° PREF/DCL/BCLUE/2019120-0001 du 30/04/2019 susvisé, que cet arrêté a été notifié à M. Joaquim LOURENCO E SILVA le 06/05/2019 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite réalisée le 04/05/2020 il a été constaté que M. Joaquim LOURENCO E SILVA ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1.**

L'astreinte prise à l'encontre de M. Joaquim LOURENCO E SILVA, qui a exploité une installation de tri, regroupement, démontage de véhicules hors d'usage sur un terrain agricole situé chemin de Villeneuve au lieu-dit « La Colomino » section B, parcelle n°26 sur la commune de Elne et à la suite a abandonné les déchets résultant de son activité, est liquidée partiellement pour la période du 06/05/2019 (date de prise d'effet de l'astreinte) au 04/05/2020 (date de la visite d'inspection), soit un montant calculé comme suit : du 06/05/2019 au 04/05/2020 = 364 jours x 50 €/j = 18 200 €.

À cet effet un titre de perception de 18 200 € (dix-huit mille deux cents euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée.

Identification :

Nom : Joaquim LOURENCO E SILVA

Date et lieu de naissance : né le 08/03/1972 à Castelo de Paiva (Portugal)

Forme juridique : personne physique

Adresse : 4 rue de l'Église 66200 ALENYA.

### **ARTICLE 2 – INFORMATIONS DES TIERS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et inséré sur le site « Internet » de la préfecture pendant une durée de deux mois.

Il sera notifié M. Joaquim LOURENCO E SILVA et sera également adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Elne ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UID de la DREAL à PERPIGNAN ;
- l'Unité Territoriale de gendarmerie et de police compétentes ;

**Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

  
**Kevin MAZOYER**

## DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### RECOURS CONTENTIEUX

#### **Article L181-17 du code de l'environnement**

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

#### **Article R181-50 du code de l'environnement**

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

#### **Article R181-51 du code de l'environnement**

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### RÉCLAMATION

#### **Article R181-52 du code de l'environnement**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.